

OBLIGATION DE VIGILANCE DU DONNEUR D'ORDRE : DES ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT NE PEUVENT PAS REMPLACER L'ATTESTATION DE VIGILANCE

La Cour de cassation a rappelé, dans une affaire jugée le 5 décembre 2024, que dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, le donneur d'ordre, à qui incombe une obligation de vigilance, est considéré comme ayant procédé aux vérifications requises que s'il s'est fait remettre par son sous-traitant les documents prévus par le code du travail, notamment l'attestation de vigilance. À défaut, la solidarité financière doit jouer en cas de contentieux.

Source : Cass. civ., 2e ch., 5 décembre 2024 n° 22-21152 FBR
; <https://www.courdecassation.fr/decision/67514c8c6b10f0edcea73003>

Lutte contre le travail dissimulé et obligation de vigilance du donneur d'ordre : rappel

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, le donneur d'ordre (ou maître d'ouvrage) a une obligation de vigilance, qui lui impose de demander certaines informations à son cocontractant (ou sous-traitant).

À noter : Il a également un devoir d'injonction, l'obligeant à demander à son cocontractant de faire cesser une situation illégale dont il a été informé.

L'obligation de vigilance impose au donneur d'ordre, **lors de la conclusion d'un contrat** d'un montant au moins égal à 5 000 € hors taxes (HT), et **tous les 6 mois** jusqu'à la fin de son exécution, de **s'assurer que son sous-traitant** (c. trav. [art. L. 8222-1](#) et [R. 8222-1](#)) :

- ✓ s'acquitte des obligations sociales et fiscales déclaratives énumérées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail (ex : déclaration préalable à l'embauche, délivrance des bulletins de paye) ;
- ✓ et **est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès de l'URSSAF.**

Pour vérifier que son sous-traitant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès de l'URSSAF, le **donneur d'ordre doit se faire remettre** par celui-ci, lors de la conclusion du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution, une **attestation dite « de vigilance »** datant de moins de 6 mois.

Délivré par l'URSSAF, ce document atteste que le cocontractant a bien fourni à organismes de recouvrement les déclarations sociales et payer les cotisations et contributions de sécurité sociale qui lui incombent. Il doit mentionner l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées au cours de la dernière période ayant donné lieu à déclaration auprès de l'URSSAF (c. séc. soc. [art. L. 243-15](#) et [D. 243-15](#)).

Le donneur d'ordre doit ensuite **contrôler l'authenticité de l'attestation**, soit par voie dématérialisée (à partir du site www.urssaf.fr), soit sur demande directe auprès de l'organisme de recouvrement au moyen d'un numéro de sécurité (c. trav. [art. D. 8222-5](#) ; c. séc. soc. [art. D. 243-15](#)).

Si le donneur d'ordre manque à son obligation de vigilance et que son cocontractant fait l'objet d'un procès-verbal (PV) pour travail dissimulé, il est **tenu solidairement avec la personne verbalisée au paiement de divers sommes** (impôts, taxes et cotisations obligatoires, pénalités et majorations dus au Trésor public et aux organismes de protection sociale, rémunérations, indemnités et charges dues au titre de l'emploi de travailleurs dissimulés et le cas échéant, remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques reçues) (c. trav. [art. L. 8222-2](#)).

L'URSSAF procède également à l'**annulation de toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations** ou contributions dont a bénéficié le donneur d'ordre pendant la période de travail dissimulé (c. séc. soc. [art. L. 133-4-5](#)).

Un litige sur les documents remis au donneur d'ordre

Dans une affaire jugée le 5 décembre 2024, la Cour de cassation a eu à se pencher sur les documents remis à un donneur d'ordre par son sous-traitant, dans un contexte où ce dernier débutait son activité.

À la suite d'un contrôle, le sous-traitant d'une société avait fait l'objet d'un procès-verbal (PV) de **travail dissimulé**. L'URSSAF avait alors adressé à la société donneuse d'ordre une lettre d'observations mettant en œuvre sa **solidarité financière**, suivie d'une autre lettre d'observations annulant les exonérations de cotisation dont elle avait bénéficié. Deux mises en demeure de régler les sommes réclamées, suivie d'une contrainte, lui avaient ensuite été adressées.

En appel, le donneur d'ordre avait vu l'une des mises en demeure ainsi que la contrainte annulées, et avait obtenu que l'URSSAF lui rembourse les sommes versées à ce titre.

On apprend, via l'avis de l'avocate générale qui accompagne l'arrêt de la Cour de cassation, que le **sous-traitant**, qui **venait de débiter son activité en qualité d'employeur** et avait été immatriculé en tant que tel auprès de l'URSSAF seulement le 12 janvier 2016, n'avait de fait pas pu fournir une attestation de vigilance lors de la conclusion du contrat, ni même lors du début de l'exécution de celui-ci au mois de janvier 2016.

À l'époque des faits, aucune disposition spécifique n'était prévue pour le cas d'un travailleur débutant son activité et, faute de pouvoir produire une attestation de vigilance, le sous-traitant avait fourni à l'entreprise donneuse d'ordre trois attestations sur l'honneur indiquant :

- ✓ son numéro de registre du commerce ;
- ✓ l'absence d'interdiction prévue aux articles 43 et 44 du code des marchés publics et l'engagement d'employer des salariés régulièrement déclarés auprès des organismes sociaux ;
- ✓ une attestation RSI datant du 6 janvier 2016 et un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers le 24 mars 2016.

Malgré tout, la cour d'appel avait estimé que la société sous-traitante avait bien « **satisfait aux exigences** de l'article D. 8222-5 du code du travail du fait de la remise des documents précités ».

Mais **l'URSSAF a contesté** cette décision et porté l'affaire devant la Cour de cassation, estimant que :

- ✓ la cour d'appel ne pouvait considérer que le donneur d'ordre avait rempli son obligation de vigilance alors qu'il ressortait de ses constatations que le sous-traitant n'avait pas fourni l'attestation de vigilance conforme aux exigences légales ;
- ✓ qu'une simple attestation sur l'honneur du sous-traitant ne pouvait pas suppléer l'absence d'attestation de vigilance prévue par les textes.

Elle soulignait également que, depuis le 1er janvier 2012, le donneur d'ordre ne pouvait plus justifier de l'accomplissement des vérifications qui lui sont imposées par l'obtention d'une attestation sur l'honneur établie par son cocontractant et certifiant la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement.

Des attestations sur l'honneur ne remplacent pas l'attestation de vigilance

Repartant des textes de base applicables à l'époque des faits, la Cour de cassation pose comme principe que le donneur d'ordre est considéré comme ayant procédé aux vérifications requises lorsqu'il s'est fait remettre par son cocontractant les documents que l'article D. 8222-5 du code du travail énumère (parmi lesquels figure l'attestation de vigilance).

Ce faisant, elle s'inscrit dans la droite ligne de sa jurisprudence. La Haute juridiction a en effet déjà jugé que les documents réglementaires sont les seuls dont la remise permet de s'acquitter de l'obligation de vérification qui incombe au donneur d'ordre. Le défaut de remise ne peut donc pas être suppléé par la fourniture d'un document ne figurant pas dans la liste réglementaire (cass. civ., 2e ch., 11 février 2016, nos [14-10614](#) et [15-10168](#), BC II n° 50).

Contre l'avis de l'avocate générale qui préconisait un rejet de la demande de l'URSSAF (voir ci-après), la Cour de cassation en conclue que puisque la **société sous-traitante n'avait pas fourni au donneur d'ordre l'attestation de vigilance** comportant les informations exigées par l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale, alors le **donneur d'ordre n'avait pas procédé aux vérifications qui lui incombaient**.

Elle casse donc l'arrêt des juges d'appel qui, pour annuler la mise en demeure et la contrainte, et condamner l'URSSAF à rembourser au donneur d'ordre les cotisations et majorations de retard versées en exécution de celles-ci, ont estimé que le donneur d'ordre avait satisfait à ses obligations en se faisant remettre par la société sous-traitante des attestations sur l'honneur établies par sa gérante.

L'affaire sera donc rejugée.

Depuis les faits de l'espèce, une évolution législative pour les entreprises débutant leur activité en tant qu'employeur

À l'époque des faits, l'attestation de vigilance ne pouvait pas être délivrée à un sous-traitant qui n'était pas encore redevable de cotisations et contribution sociales.

Depuis le 25 décembre 2021, la donne a changé puisque, pour le **travailleur indépendant débutant son activité** et non encore tenu de déclarer ou de payer des cotisations et contributions sociales en tant qu'employeur, une **attestation provisoire** est délivrée dès lors que l'activité a été régulièrement déclarée et que l'ensemble des formalités et procédures afférentes à la création d'activité ont été respectées (c. séc. soc. [art. L. 243-15](#)).

Mais pour les **situations antérieures à cette modification législative**, l'avocate générale explique dans son avis que la solution finalement retenue par la Cour de cassation pose difficulté puisque cela revient à sanctionner l'absence d'attestation par la solidarité financière du donneur d'ordre alors même que la délivrance de cette attestation par l'URSSAF était impossible...

C'est pourquoi, l'avocate générale préconisait, comme l'avaient fait les juges d'appel, d'autoriser le donneur d'ordre à prouver qu'il avait rempli son obligation de vigilance par la production d'autres éléments que l'attestation de vigilance. Mais elle n'a pas été suivie par la Cour de cassation.

[Obligation de vigilance du donneur d'ordre : des attestations sur l'honneur du sous-traitant ne peuvent pas remplacer l'attestation de vigilance - MyActu par la Revue Fiduciaire](#)